



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision  
du plan local d'urbanisme de Yerres (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-010-2019

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009 ;

Vu le plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Yerres approuvé le 18 juin 2012 par arrêté inter préfectoral n° 2012-DDT-SE n°281 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Yerres approuvé par son conseil municipal le 23 juin 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Yerres en date du 29 mars 2018 prescrivant la révision du (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Yerres le 13 décembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Yerres, reçue complète le 16 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 8 février 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 7 mars 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population communale de 30 815 habitants en 2030 (29 934 habitants aujourd'hui) induisant la construction de 80 logements par an, par densification de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que le PLU de Yerres devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants dont en particulier :

- la préservation de la trame verte et bleue communale, composée notamment de la forêt domaniale de la Grange et de la rivière de l'Yerres, sur les emprises desquelles s'appliquent diverses protections (réservoir de biodiversité, milieux humides, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, corridors écologiques) au titre du SDRIF et du SRCE ; ainsi que la préservation des zones humides potentielles, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones\\_humides.-map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.-map)) ;
- la préservation du paysage au travers de plusieurs sites remarquables dont deux sites classés « vallée de l'Yerres aval et ses abords » (incluant la propriété de Caillebotte), la « propriété Le Buet », et un site inscrit le « château de la Grange » ;
- la limitation de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yerres et par remontées de nappes ;

Considérant que différents secteurs de projet sont concernés par ces enjeux environnementaux prégnants et à titre principal :

- le secteur de la Mare Armée (développement économique) situé à proximité de la forêt de la Grange et du site inscrit, et classé en zone urbaine ULa et UK dans le PLU en vigueur ;
- le parc de Caillebotte (développement d'activités et d'accueil touristiques) situé dans la vallée de l'Yerres et concerné par les zones rouge (principe d'interdiction de toute construction nouvelle dans cette zone d'aléa fort à très fort) et orange (principe d'interdiction de toute construction nouvelle dans cette zone d'aléa faible à moyen qui sert à l'expansion des crues) du PPRI de la vallée de l'Yerres ;

Considérant que le PADD entend d'une part préserver les paysages ainsi que la trame verte et bleue (notamment en prenant en compte les lisières entre boisements et enveloppe bâtie) et d'autre part prévenir et limiter l'exposition au risque d'inondation ;

Considérant que les aménagements prévus dans le parc de Caillebotte, lieu aujourd'hui ouvert au public, devront respecter les prescriptions du PPRI de la vallée de l'Yerres ;

Considérant que le PLU de Yerres devra être compatible avec les objectifs du SDAGE

Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides identifiées sur le territoire communal ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Yerres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Yerres, prescrite par délibération du 29 mars 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Yerres révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to read 'MDH' followed by a long horizontal stroke.

Marie Deketelaere-Hanna

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.